

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET DE L'ALPHABETISATION**

BURKINA FASO

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE**

UNITE-TRAVAIL-JUSTICE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2000-015/MEBA, MATS,
portant institution de commission d'affectation du personnel enseignant,**

Visa du Contrôle Financier

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET DE L'ALPHABETISATION,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE**

VU la Constitution;

VU le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999 portant nomination du Premier Ministre;

VU le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le Décret n° 97-468/PRES/PM du 03 octobre 1997 portant attribution des membres du Gouvernement;

VU le Décret n° 95-351/PRES/PM/MEBA du 11 octobre 1995 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation;

VU le Décret n° 96-197/PRES/MATS du 24 mars 1996 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;

VU l'Ordonnance n° 94-055/CNF/PRES du 15 août 1984 portant découpage du Territoire National en trente (30) Provinces et deux cent cinquante (250) départements;

VU la Loi n° 09-96/ADP du 24 avril 1996 portant création et dénomination de quinze (15) Provinces;

VU le Décret n° 277/PRES/FPT du 22 juin 1994 accordant délégation de signature du Ministre de la Fonction Publique et du Travail aux autres Ministres

du Gouvernement pour les actes de gestion portant sur les attestations, congés annuels, permissions d'absence des fonctionnaires et agents temporaires;

VU l'Arrêté n° 97-0017/MEBA/SG/DGES portant organisation du mouvement annuel du personnel enseignant,

ARRETENT

ARTICLE 1er. - Il est institué une commission d'affectation du personnel enseignant dans les régions et provinces.

TITRE I. : COMPOSITION

ARTICLE 2. - La Commission régionale de mutation du personnel enseignant est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Haut-Commissaire du siège de la Direction Régional de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation.

Vice-Président : Le Directeur Régional de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation.

Rapporteur : Le Chef du Service des Ressources Humaines et de la Formation de la DREBA.

Membres :

- Le Directeur Général de l'ENEP,
- Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation,
- Un Représentant de chacun des Syndicats enseignants.

ARTICLE 3. - La commission provinciale d'affectation du personnel enseignant est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Haut-Commissaire de la province,

Vice-Président : Le Directeur Régional de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation.

Rapporteur : Le Chef du Service de la gestion des ressources humaines et matérielles de la Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation,

Membres :

- Les Chefs de circonscription,
- Un Représentant de chacun des Syndicats enseignants.

TITRE II. : DU BAREME DE COTATION DES POSTULANTS

ARTICLE 4. - Les mutations sont organisées suivant un barème de cotation établi ainsi qu'il suit :

- 1 - Charge de famille : il est attribué 1/2 point par enfant et 1/2 point par épouse.
- 2 - Nombre d'années scolaires passées dans la province : il est attribué un point par année scolaire passée dans la province.

En cas d'ex-aequo, l'ancienneté dans la province et éventuellement le nombre d'enfants départageront les postulants.

TITRE III. : DE LA PROCEDURE

ARTICLE 5. - Le mouvement régional et provincial du personnel se déroule en une seule fois, entre le 05 juillet et le 25 juillet.

ARTICLE 6. - Chaque commission se réunit sur convocation du président et examine les demandes d'affectation pour convenances personnelles.

ARTICLE 7. - Chaque session des commissions régionales et provinciales est sanctionnée par un procès-verbal dont une copie est transmise au Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA).

ARTICLE 8. - Les décisions des commissions régionales et provinciales sont sanctionnées par un Arrêté du Haut-Commissaire, Président de la commission.

ARTICLE 9. - Tout enseignant qui sollicite sa mutation doit remplir une demande de mutation en double exemplaire selon le modèle communiqué par la Direction Générale de l'Enseignement de Base (DGES).

ARTICLE 10. - Aucun enseignant ne peut demander sa mutation s'il n'a accompli au moins trois années consécutives dans la même région ou la même province.

ARTICLE 11. - Tout enseignant muté à un poste qu'il aura demandé, devra obligatoirement le rejoindre.

ARTICLE 12. - Les demandes spéciales de mutation sont acceptées dans les cas suivants :

- 1 - rapprochement de conjoint,
- 2 - état de santé,
- 3 - préparation à la retraite,
- 4 - permutation.

Selon les cas, la présentation des pièces suivantes est obligatoire :

- 1 - acte de mariage, décision d'affectation ou certificat de résidence du conjoint,
- 2 - procès-verbal du conseil de santé,
- 3 - acte de naissance de l'agent,
- 4- demandes spéciales de permutation des agents concernés qui doivent être de même grade.

ARTICLE 13. - Les affectations par nécessité de service font l'objet d'un rapport hiérarchique.

ARTICLE 14. - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, le Directeur Général de l'Enseignement de Base, les Hauts-Commissaires, les Directeurs Régionaux et Provinciaux de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation et les Chefs de circonscriptions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 31 Mars 2000

Le Ministre de l'Enseignement de Base
et de l'Alphabétisation

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Baworo Seydou SANOU

Yéro BOLY

AMPLIATION :

Diffusion Générale